

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

Ordinaire	UN AN
Par avion Mauritanie	3 000 fr CFA
— France ex-communauté	4 000 fr CFA
— autres pays	5 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	6 000 fr CFA

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
17 janvier 1966 .. Loi n° 66.006 autorisant la ratification de la convention tuniso-mauritanienne de coopération en matière de justice, signée à Port-Etienne le 18 novembre 1965	27
17 janvier 1966 .. Loi n° 66.007 complétant l'article 103 du Code du commerce	27
17 janvier 1966 .. Loi n° 66.008 portant modification des articles 7 et 9 de la loi n° 64.112 du 6 juillet 1964, portant institution de l'ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire ..	27
17 janvier 1966 .. Loi n° 66.009 de règlement du budget de l'Etat, exercice 1964	27
17 janvier 1966 .. Loi n° 66.010 relative à l'Institut des hautes études islamiques	27
17 janvier 1966 .. Loi n° 66.011 portant ouverture de crédits supplémentaires du budget d'équipement de l'Etat, exercice 1965 ..	27
20 janvier 1966 .. Loi n° 66.012 modifiant l'article premier de la loi n° 63.223 du 19 décembre 1963, portant création et organisation de l'Office des changes.	29
20 janvier 1966 .. Loi n° 66.013 créant une redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion	29
20 janvier 1966 .. Loi n° 66.014 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965, fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale ..	29

20 janvier 1966 .. Loi n° 66.015 portant création d'une société d'économie mixte d'exportation dénommée Société nationale d'importation et d'exportation « SO-NIMEX »	PAGES 30
---	-------------

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

12 janvier 1966 .. Décret n° 003 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	30
22 janvier 1966 .. Décret n° 66.016 relatif à l'institution éventuelle d'une journée fériée et chômée	30
11 janvier 1966 .. Décret n° 001 relatif à l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique	30
11 janvier 1966 .. Décret n° 002 relatif à l'intérim du ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale	31
14 janvier 1966 .. Décret n° 007 nommant dans l'ordre du Mérite national	31
20 janvier 1966 .. Décret n° 008 nommant dans l'ordre du Mérite national	31
21 janvier 1966 .. Décret n° 009 nommant dans l'ordre du Mérite national	31

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

Actes divers :

31 décembre 1965. Décret n° 65.190 nommant le consul général de la Mauritanie à Bamako ..	31
---	----

	PAGES
31 décembre 1965. Décret n° 65.191 nommant l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Tunisie et Algérie	31
14 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.019 nommant le secrétaire de chancellerie, agent comptable au consulat général de Bamako	31
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 2 décembre 1965. Décret n° 65.166 portant approbation du budget primitif 1965 de la commune rurale de Néma	31
2 décembre 1965. Décret n° 65.167 portant création d'un poste administratif à Gouraye	31
25 décembre 1965. Décret n° 65.175 fixant le ressort des tribunaux de cadis	31
4 25 décembre 1965. Décret n° 65.176 portant approbation du budget additionnel des communes de Port-Etienne et Kiffa	32
25 décembre 1965. Décret n° 65.177 portant approbation du budget additionnel de six communes pour l'exercice 1965	32
25 décembre 1965. Décret n° 65.178 portant approbation du budget additionnel 1965 de la commune rurale de Timbédra	32
25 décembre 1965. Décret n° 65.179 portant approbation du budget additionnel 1965 des communes rurales de Kankossa et de Maktalahjar	32
<i>Actes divers :</i>	
16 décembre 1965. Décret n° 65.172 portant nomination du Substitut du Procureur général	33
12 janvier 1966 .. Décret n° 004 accordant la nationalité mauritanienne	33
12 janvier 1966 .. Décret n° 005 accordant la nationalité mauritanienne	33
4 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.003 nommant un fonctionnaire huissier	33
14 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.018 portant nomination de secrétaires et secrétaires dactylographes de l'Administration générale ..	33
Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.004 portant création d'une caisse d'avance	33
14 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.029 instituant une agence comptable	34
<i>Actes divers :</i>	
31 décembre 1965. Décret n° 65.186 rapportant le décret n° 65.136 du 30 juillet 1965	34
31 décembre 1965. Décret n° 65.187 portant nomination du directeur du Plan	34
13 janvier 1966 .. Décret n° 66.002 annulant un acte de vente de terrains à Port-Etienne ..	34

	PAGES
13 janvier 1966 .. Décret n° 66.003 prononçant la déchéance de la Société « Lecomte & C ^e »	34
4 janvier 1966 .. Décision n° 10.005 nommant un régisseur de caisse d'avance au service des Travaux publics	34
14 janvier 1966 .. Arrêté n° 10.027 annulant une autorisation d'occuper accordée à la Société « Travaux-Afrique » de Dakar.	34
Ministère du Développement.	
<i>Actes réglementaires :</i>	
30 novembre 1965. Arrêté n° 10.737 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1965-1966 et déterminant les localités où auront lieu les transactions	34
<i>Actes divers :</i>	
4 janvier 1966 .. Décision n° 10.009 confiant provisoirement la Section du contrôle des prix au chef de service des assurances	35
Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
7 janvier 1966 .. Décret n° 66.001 portant fixation des tarifs des transports routiers	35
Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.	
<i>Actes réglementaires :</i>	
16 décembre 1965. Décret n° 65.169 modifiant certaines taxes du service postal et des services financiers des régimes intérieur et extérieur communs de la conférence des administrations des Postes et Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (Capteao)	35
16 décembre 1965. Décret n° 65.170 relatif au service des comptes courants et des chèques postaux ouverts le 1 ^{er} janvier 1962 ..	41
III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.	
Etat Mauritanie de la B.I.A.O., exercice 30 septembre 1965.	41
Etat Mauritanie de la B.N.C.L., exercice 1965	41
IV. — ANNONCES.	
N° 942 à 948	42

LOI
ca
d
L
I
tene
A
risé
tion
bre

LO

te
co
ta

I

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 66.066 du 17 janvier 1966 autorisant la ratification de la convention tuniso-mauritanienne de coopération en matière de justice, signée à Port-Etienne le 18 novembre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention tuniso-mauritanienne de coopération en matière de justice, signée à Port-Etienne, le 18 novembre 1965.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.007 du 17 janvier 1966 complétant l'article 103 du Code du commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 103 du Code du commerce est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.008 du 17 janvier 1966 portant modification des articles 7 et 9 de la loi n° 64.112 du 6 juillet 1964, portant institution de l'ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 et 9 de la loi n° 64.112 du 6 juillet 1964, portant institution de l'ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire sont modifiés comme suit :

« Art. 7. — Peuvent être nommées au grade de chevalier, les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 et âgées de 25 ans au moins ou ayant accompli des faits exceptionnels.

» Nul ne pourra être promu au grade d'officier, s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le grade de chevalier.

» Nul ne pourra être promu au grade de commandeur, s'il ne justifie d'une ancienneté de trois ans au moins dans le grade d'officier. »

« Art. 9. — L'insigne du Mérite sportif est une étoile à cinq branches reliées entre elles par trois anneaux verts et jaunes avec au centre un motif qui comporte à l'avant le croissant et l'inscription en arabe « Mauritanie » et au revers les mots également en arabe : « Honneur, Fraternité, Justice ».

» Le fond de la décoration est d'émail vert ; les motifs et les brodures sont en métal.

» Le ruban est jaune avec deux raies vertes de 6 mm parallèles et verticales.

» L'insigne de chevalier, du module de 38 mm, est en bronze. Celui d'officier, du même module, est en argent. L'insigne de commandeur, du même module également, est en argent, mais ses motifs sont en vermeil. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.009 du 17 janvier 1966 de règlement du budget de l'Etat, exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes d'exécution du budget de l'Etat, exercice 1964, sont arrêtés comme suit :

Recettes :

— Budget de fonctionnement	4.137.352.084
— Budget d'équipement	427.557.210

Ensemble

Dépenses :

— Budget de fonctionnement	4.136.627.919
— Budget d'équipement	427.557.210

Ensemble

ART. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses, soit : 724 165 francs sera versé à la caisse de réserve.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.010 du 17 janvier 1966 relative à l'Institut des hautes études islamiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en République islamique de Mauritanie un établissement d'enseignement public dénommé Institut national des hautes études islamiques.

ART. 2. — L'Institut national des hautes études islamiques a pour rôle de :

1° Perpétuer, développer et diffuser la culture musulmane et arabe ;

2° Dispenser un enseignement moderne.

ART. 3. — L'Institut national des hautes études islamiques est placé sous l'autorité du ministre de l'Education et de la Culture assisté d'un conseil de perfectionnement dont les ministres de la Justice et des Affaires étrangères sont membres de droit.

ART. 4. — L'organisation de l'établissement, l'admission des élèves, la nature des études et les diplômes qui les consacrent, la composition et les attributions du Conseil de perfectionnement seront fixés par décret.

ART. 5. — La présente loi, qui abroge et remplace la loi n° 61.098 du 24 mai 1961, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.011 du 18 janvier 1966 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1965, la recette ci-après :

— Chapitre III. — Contributions subventions-fonds de concours :
Art. 2. — Subvention de l'Etat français 600.000.000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits en dépenses au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1965 :

— Chapitre II. — Travaux d'infrastructure :

Article premier. — Urbanisme	94.000.000
Art. 3. — Routes, ponts, bacs	21.000.000
Art. 4. — Ports	87.000.000
Art. 5. — Hydraulique	25.500.000
Art. 6. — Terrains d'aviation	5.300.000
Art. 9. — Aménagement rural	15.000.000

— Chapitre III. — Constructions :

Article premier. — Immeubles pour services	174.650.000
Art. 2. — Immeubles pour logements	21.000.000
Art. 5. — Travaux divers	107.300.000

— Chapitre VII. — Acquisition de gros matériel d'équipement :

Article premier. — Engins terrestres	24.250.000
--	------------

— Chapitre VIII. — Participation à la constitution de Sociétés d'Etat et d'économie mixte :

Article premier. — Sociétés d'Etat	25.000.000
--	------------

ART. 3. — Le programme des opérations à réaliser dans le cadre des crédits inscrits à l'article 2 ci-dessus est arrêté conformément au cahier de développement ci-annexé.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

CAHIER DE DEVELOPPEMENT DE LA LOI N° 66.011
portant ouverture de crédits supplémentaires
au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1965.

CHAPITRE II. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

ARTICLE PREMIER. — *Urbanisme.*

Rubrique 65.210. — Voirie Nouakchott	15.000.000
— 65.211. — Réseaux divers Nouakchott ...	79.000.000

ART. 3. — *Routes, ponts, bacs.*

Rubrique 65.232. — Bac Sélilbaby	5.000.000
— 65.233. — Bac Rosso	6.000.000
— 65.234. — Route Moudjéria-Tidjikdja ...	10.000.000

ART. 4. — *Ports.*

Rubrique 65.240. — Rachat installations portuaires de Port-Etienne	87.000.000
---	------------

ART. 5. — *Hydraulique.*

Rubrique 65.250. — Piézo-mètre Idini	7.000.000
— 65.251. — Brigade hydraulique de Rosso ..	15.500.000
— 65.252. — Participation à la décennie hydrologique internationale	3.000.000

ART. 6. — *Terrains d'aviation.*

Rubrique 65.260. — Terrains d'aviation de Néma et Sélilbaby (réévaluation)	5.300.000
---	-----------

ART. 9. — *Aménagement rural.*

Rubrique 65.290. — Dignes à Dagana et Podor ...	15.000.000
---	------------

CHAPITRE III. — CONSTRUCTIONS.

ARTICLE PREMIER. — *Immeubles pour services.*

Rubrique 65.311. — Enseignement technique	52.000.000
— 65.312. — Ecole normale	52.000.000
— 65.313. — Centre national de formation administrative	3.650.000
— 65.314. — Bureaux et résidence Boutilimit ..	10.000.000
— 65.315. — Bureaux et résidence Aleg ...	11.000.000
— 65.316. — Bureaux et résidence Kaédi ...	12.000.000
— 65.317. — Bureaux et résidence Rosso ...	12.000.000
— 65.318. — Musée national	12.000.000
— 65.319. — Transformation ancienne Assem- blée nationale	10.000.000

ART. 2. — *Immeubles pour logements.*

Rubrique 65.321. — Six logements d'enseignants ..	21.000.000
---	------------

ART. 5. — *Travaux divers.*

Rubrique 65.351. — Aménagement écoles de jeunes filles	600.000
— 65.352. — Aménagement lycée	700.000
— 65.353. — Aménagement école annexe ..	4.500.000
— 65.354. — Equipement école rurale Kaédi ..	8.000.000
— 65.355. — Equipement école de sages- femmes	3.000.000
— 65.356. — Equipement Ecole normale ...	5.400.000
— 65.357. — Chantiers nationaux	30.000.000
— 65.358. — Protection dattière	7.250.000
— 65.359. — Equipement laboratoire de géo- logie	1.500.000
— 65.3590. — Equipement hôpital de Nouak- chott	9.000.000
— 65.3591. — Parcs de vaccination	6.000.000
— 65.3592. — Equipement touristique	5.000.000
— 65.3593. — Equipement stade Nouakchott ..	11.500.000
— 65.3594. — Equipement infirmerie lycée ...	1.850.000
— 65.3595. — Etudes sur gypse	3.000.000
— 65.3596. — Enquête démographique	7.000.000
— 65.3597. — Aménagement Palais de justice	3.000.000

CHAPITRE VII. — ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT.

ARTICLE PREMIER. — *Engins terrestres.*

Rubrique 65.710. — Achat de véhicules 24.250.000

CHAPITRE VIII. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET D'ÉCONOMIE MIXTE.

ARTICLE PREMIER. — *Sociétés d'Etat.*

Rubrique 65.820. — Air-Mauritanie 25.000.000

LOI n° 66.012 du 20 janvier 1966 modifiant l'article premier de la loi n° 63.223 du 19 décembre 1963, portant création et organisation de l'Office des changes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi n° 63.223 du 19 décembre 1963 portant création et organisation de l'Office des changes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'Office des changes est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre des Finances. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.013 du 20 janvier 1966 créant une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1966 une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion selon les taux et modalités définis ci-après. Cette redevance sera perçue au profit du budget de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — *Taux.*

Le taux de la redevance est fixé à 500 F par an et par appareil récepteur en service.

ART. 3. — *Déclaration.*

1° Tout détenteur d'appareil récepteur de radiodiffusion est tenu d'en faire la déclaration dès l'entrée en possession.

Cette déclaration écrite ou verbale sera adressée à Radio-Mauritanie ou à l'autorité administrative territoriale du domicile du déclarant ou au préposé du Trésor ou à l'agent spécial du ressort.

Toutes les déclarations seront centralisées par Radio-Mauritanie qui établira la liste des assujettis.

Toute cessation d'usage devra faire l'objet d'une déclaration indiquant la date et la cause de cette cessation. La radiation de la liste ne sera effectuée qu'après vérification de la matérialité des faits.

2° Toute vente d'un appareil récepteur de radiodiffusion fera l'objet, dans le délai de huit jours d'une déclaration du commer-

cant intéressé adressée à Radio-Mauritanie ou à l'autorité territoriale ou au préposé du Trésor ou à l'agent spécial du ressort. Cette déclaration comportera l'indication de la date de la vente, le nom, la profession et l'adresse de l'acquéreur.

ART. 4. — *Recouvrement.*

Les modalités de recouvrement ou de versement de la redevance ainsi que, le cas échéant, des pénalités, font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Information et du ministre des Finances.

ART. 5. — *Exemption.*

Sont exemptés de la redevance :

a) Les besoins des services officiels d'écoute dont la liste est arrêtée par décision du ministre chargé de l'Information.

b) Les postes détenus par les commerçants en vue de la vente.

c) Les postes détenus par les établissements hospitaliers, d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public et les associations culturelles agréées.

ART. 6. — *Pénalités.*

En cas de défaut de déclaration d'un récepteur, le montant de la redevance est doublé. En cas de récidive, ce montant est quadruplé et le poste peut être confisqué.

En cas de déclaration inexacte, il est appliqué une pénalité égale au double des droits éludés du fait de l'insuffisance de déclaration. Cette pénalité est portée au quadruple en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été fait application à l'usager intéressé, depuis moins de trois ans, des dispositions de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus, à quelque titre que ce soit.

ART. 7. — *Contrôles.*

Le ministre chargé de l'Information désigne les agents chargés du contrôle des déclarations faites par les détenteurs des postes récepteurs. Ces agents constatent les infractions par des procès-verbaux.

Le ministre chargé de l'Information peut se faire communiquer par les importateurs et les revendeurs de postes récepteurs les livres dont la tenue est prescrite par le Code du commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.014 du 20 janvier 1966 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965, fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Le président du groupe parlementaire du Parti du peuple mauritanien aura droit, à compter de l'ouverture de la première session ordinaire de 1966, outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, à une indemnité complémentaire de fonction fixée à

trente mille francs (30 000 F) par mois de session et payable dans les mêmes conditions que l'indemnité prévue à l'article 2, paragraphe 2^e.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création d'une Société d'économie mixte d'importation et d'exportation dénommée Société nationale d'importation et d'exportation « SONIMEX ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société d'économie mixte dénommée : *Société nationale d'importation et d'exportation « SONIMEX ».*

ART. 2. — La Société a pour objet l'importation, l'exportation et la commercialisation en gros et demi-gros des produits et marchandises ainsi que toutes opérations commerciales, financières, immobilières, industrielles, se rattachant directement ou indirectement à cette activité.

ART. 3. — Le Gouvernement est autorisé à accorder en priorité à la SONIMEX les devises et contingents réservés à l'importation des denrées de première nécessité dont la liste sera arrêtée par décret.

ART. 4. — La Société aura l'exclusivité de l'exportation de certains produits d'origine mauritanienne dont la liste sera arrêtée par décret.

ART. 5. — En cas de nécessité et après avis du Comité central des prix, le ministre chargé du Commerce pourra charger la Société de créer temporairement, dans un endroit déterminé, des « magasins-témoins » de vente au détail pour lutter contre la hausse anormale des prix.

ART. 6. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ART. 7. — Le capital initial de la Société est fixé à cent cinquante millions de francs C.F.A. (150 000 000) et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou des personnes morales ayant leur siège social et un établissement stable en Mauritanie.

La part de capital détenu par la République islamique de Mauritanie ne peut être inférieure à 51 %.

Le nombre des actionnaires ne pourra, en aucun cas, être inférieur à sept.

ART. 8. — Pendant dix ans à compter de la constitution définitive de la Société, les actions et droits de souscription seront insaisissables et incessibles, sauf autorisation du Conseil d'administration, et ne pourront faire l'objet d'un nantissement qu'après de banques spécialement agréées à cet effet.

Les actions ou droits de souscription d'un actionnaire décédé seront transférés de plein droit, mais sans pouvoir rester indivis, à ses héritiers, pourvu que ceux-ci soient de nationalité mauritanienne. Si ces conditions ne sont pas remplies, les actions et droits de souscription seront vendus à une personne agréée par le Conseil d'administration, et leur prix sera remis aux héritiers.

ART. 9. — Un décret fixera les statuts de la Société.

ART. 10. — Les membres du Conseil d'administration représentant la République islamique de Mauritanie, le président du Conseil d'administration et le directeur général de la Société sont nommés par décret.

ART. 11. — Les deux commissaires aux comptes sont désignés l'un par l'Etat et le second par l'ensemble des autres actionnaires.

ART. 12. — Un contrôleur général, nommé par décret sur proposition du ministre des Finances, assurera le contrôle de la gestion commerciale, financière et technique de la Société.

ART. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 003 du 12 janvier 1966 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1965, sera close le jeudi 13 janvier 1966.

DECRET n° 66.016 du 22 janvier 1966 relatif à l'institution éventuelle d'une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où la fête d'El Fitr serait célébrée le dimanche 23 janvier 1966, la journée du lundi 24 janvier 1966 serait fériée et chômée, et exceptionnellement payée.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 001 du 11 janvier 1966 relatif à l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Bamba ould Yézid.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 janvier 1966.

DECRET n° 002 du 11 janvier 1966 relatif à l'intérim du ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Elimane, ministre du Développement est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale pendant l'absence de M. Mohamed ould Cheikh.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 janvier 1966.

DECRET n° 007 du 14 janvier 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Maurítani » :

Au grade de grand officier :

M. Tibou Tounkara, ambassadeur de Guinée en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 008 du 20 janvier 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Maurítani » :

Au grade de grand officier :

M. le contre-amiral Jean-Paul Corda, commandant la zone maritime de l'Atlantique Sud.

DECRET n° 009 du 21 janvier 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Maurítani » :

Au grade de grand officier :

M. le général de division Albert Moullet, commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.190 du 31 décembre 1965 nommant le Consul général de la Mauritanie à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh ould Jiddou est nommé Consul général de la République islamique de Mauritanie à Bamako avec juridiction sur tout le territoire malien.

ART. 2. — Le ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.191 du 31 décembre 1965 nommant l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Tunisie et Algérie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Jiddou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique

de Mauritanie auprès de la République de Tunisie et de la République d'Algérie démocratique et populaire avec résidence en Tunisie.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.019 du 14 janvier 1966 nommant le secrétaire de chancellerie, agent comptable au consulat général de la R.I.M. à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Ahmedna, précédemment en service à la présidence de la République, est nommé secrétaire de chancellerie et agent comptable au Consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

ART. 2. — En cette qualité il percevra à compter de la date de sa prise de service, la solde correspondante à l'indice 538 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 pour le personnel supérieur des missions diplomatiques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.166 du 2 décembre 1965 portant approbation du budget primitif 1965 de la commune rurale de Néma.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif 1965 de la commune rurale de Néma arrêté en recettes et dépenses à la somme de *trente-six millions quatre cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-deux francs* (36 433 882).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.167 du 2 décembre 1965 portant création d'un poste administratif au village de Gouraye.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste administratif au lieu dit Gouraye, cercle du Guidimaka, subdivision de Sélibaby.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera les limites géographiques de ce poste.

ART. 3. — Ce poste est classé à la 5^e catégorie paragraphe C du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.175 du 25 décembre 1965 fixant le ressort des tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de cadis ont leur siège au chef-lieu de chaque subdivision, et leur ressort correspond à la subdivision. Toute création ou suppression d'une subdivision

entraîne la création ou la suppression du tribunal de cadi correspondant, dont la date d'ouverture ou de fermeture sera fixée par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 2. — En conséquence :

1° Il est créé un tribunal de cadi à Lekhchem, chef-lieu de la subdivision de R'Kiz ;

2° Les tribunaux de cadis de Zouérat, Aoujeft, N'Diogo et Djiguenni sont supprimés.

ART. 3. — Les tribunaux de cadis existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont répartis entre les ressorts des juridictions de première instance conformément au tableau ci-dessous :

Ressorts judiciaires	Cercles	Tribunaux de cadis
Tribunal de première instance de Nouakchott	Trarza	Nouakchott Rosso Mederdra Boutilimit Lekhchem
	Inchiri	Akjoujt
Section de Port-Etienne	Baie du Lévrier Tiris-Zemmour	Port-Etienne Fort-Gouraud Bir-Moghrein
Section d'Atar	Adrar	Atar Chinguetti
Section de Kaédi	Gorgol	Kaédi Mounguel Maghama
	Brakna	Aleg Boghé Makta-Lehjar
	Assaba	M'Bout
Section de Kiffa	Assaba	Kiffa Kankossa Guérou
	Guidimaka	Sélibaby Karakoro Tidjikdja Moudjéria Tichit
	Tagant	Bourmeid
Section d'Aïoun-el-Atrouss	Hodh occidental	Aïoun-el-Atrouss Tamchakett
Sous-section de Néma..	Hodh oriental	Néma Timbédra Bassikounou Amourj

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

DECRET n° 65.176 du 25 décembre 1965 portant approbation du budget additionnel des communes de Port-Etienne et Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels 1965 des communes ci-après désignées :

a) *Commune pilote de Port-Etienne.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions cinq cent vingt mille six cent trente-huit francs (15 520 638).

b) *Commune rurale de Kiffa.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions huit cent mille sept cent quatre-vingt-six francs (9 800 786).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.177 du 25 décembre 1965 portant approbation du budget additionnel de six communes pour l'exercice 1965.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels pour l'exercice 1966 des communes ci-après arrêtés comme suit :

a) *Commune rurale de Kaédi.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : trois millions quatre cent quatre-vingt-sept mille quarante (3 487 040) ;

b) *Commune rurale d'Aïoun-el-Atrouss.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : huit millions deux cent deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit (8 202 698) ;

c) *Commune urbaine de Nouakchott.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : neuf millions six cent vingt-neuf mille six cent onze (9 629 611) ;

d) *Commune urbaine de Rosso.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : six millions trois cent quarante mille sept cent soixante-treize (6 340 773) ;

e) *Commune urbaine de Boghé.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : un million deux cent vingt et un mille quatre cent sept (1 221 407) ;

f) *Commune urbaine de Kaédi.* — En recettes et en dépenses à la somme de francs : un million trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cent trente un un (1 389 831).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.178 du 25 décembre 1965 portant approbation du budget additionnel 1965 de la commune rurale de Timbédra.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget additionnel 1965 de la commune rurale de Timbédra arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million onze mille six cent trente-huit francs (1 011 638).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.179 du 25 décembre 1965 portant approbation du budget additionnel 1965 des communes rurales de Kankossa et Maktalahjar.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels 1965 des communes rurales ci-après désignées :

a) *Commune rurale de Kankossa.* — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million deux cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-douze francs (1 247 992 F) ;

b) *Commune rurale de Maktalahjar*. — Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-cinq francs (787 765 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.172 du 16 décembre 1965 portant nomination du substitut du procureur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed El Béchir, magistrat du 2° échelon, 3° grade (indice 760), précédemment vice-président de la cour d'appel, est nommé substitut du procureur général près la Cour suprême par intérim.

DECRET n° 004 du 12 janvier 1966 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sadio Hodel, goum national en service à Nouakchott.

DECRET n° 005 du 12 janvier 1966 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. N'Diaga Dieng, mécanicien en service à Boghé.

ARRETE n° 10.003 du 4 janvier 1966 nommant un fonctionnaire-huissier.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Kaza, secrétaire des greffes et parquets de 3° classe, 1° échelon, indice 340, en service à la section judiciaire de Port-Etienne, est nommé fonctionnaire-huissier de ladite juridiction.

ARRETE n° 10.018 du 14 janvier 1966 portant nomination de secrétaires et secrétaires-dactylographes de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 16 alinéas 2, 3, 17 et 18 du décret n° 62.025 du 17 janvier 1962 susvisé, les secrétaires dactylographes décisionnaires dont les noms suivent, admis aux concours direct et professionnel pour le recrutement de douze secrétaires, organisé par l'arrêté n° 10.309 du 7 juin 1965, sont par ordre de mérite nommés secrétaires et secrétaires-dactylographes pour compter du 1° janvier 1966, conformément aux indications suivantes :

Au concours professionnel :

1° Au grade de secrétaires et secrétaires-dactylographes de 3° classe, 2° échelon (indice 260) :

M. Hamedine Kane, secrétaire-dactylographe à la Défense nationale ;

M^{me} Marième Fall, dactylographe à l'Assemblée nationale ;

M^{me} Marième mint Ahmedou, secrétaire-dactylographe au cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

Au concours direct :

2° Au grade de secrétaires et secrétaires-dactylographes de 3° classe 1° échelon (indice 250) :

M. Traoré Mohamed dit Baba, secrétaire-dactylographe décisionnaire à la direction de la Fonction publique ;

M. M'Bodj Birane, secrétaire-dactylographe à l'Inspection du Travail (section sud) à Nouakchott ;

M. Thiam Amadou, secrétaire-dactylographe au Centre de formation administrative à Nouakchott ;

M. Baby Moulaye, secrétaire-dactylographe à la direction de la Santé publique ;

M. Fofana Ibrahima, secrétaire-dactylographe à la direction des Douanes à Port-Etienne ;

M. Guèye Kadiata, secrétaire-dactylographe à la direction des Travaux publics ;

M. Ahmed Traoré, secrétaire-dactylographe à la direction générale de l'Enseignement.

ART. 2. — Au cas où leur ancienne rémunération serait supérieure à celle de l'indice auquel ils sont nommés, les agents ainsi nommés conserveront celle-ci par le moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal l'équilibre soit rétabli.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.004 du 4 janvier 1966 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès de la direction des services techniques du ministère de la Construction des Travaux publics, des Transports et du Tourisme afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au contrôle des travaux pour la construction de l'adduction d'eau de Port-Etienne, conformément au projet 211/012/05 de la convention F.E.D. n° 324/MO.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse, renouvelable est fixé à 3 000 000 (trois millions) de francs C.F.A.

Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne devra pas excéder 19 937 500 (dix-neuf millions neuf cent trente-sept mille cinq cents) francs C.F.A.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif du 4 novembre 1965 établi par la direction des services techniques (service de l'Hydraulique) et approuvé par le contrôleur technique du F.E.D. en Mauritanie.

ART. 4. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'ordres de paiements établis dans les conditions fixées par la lettre circulaire VIII/FED/3 - 132 031 du 11 mars 1965, au titre du compte hors budget... « Avances pour travaux exécutés en régie pour le compte du F.E.D. » ouvert dans les livres de la Trésorerie générale.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront annexés les justifications d'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué, en principe tous les trois mois, par le directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott, conformément aux stipulations de la lettre circulaire VII/FED/3 132 031 du 11 mars 1965 précitée.

ART. 6. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, l'ordonnateur-délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.029 du 14 janvier 1966 instituant une agence comptable.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une agence comptable auprès du consulat de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à cette agence comptable est fixé à cinq millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — Le consul général de la République islamique de Mauritanie à Bamako, le directeur des Finances et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.186 du 31 décembre 1965 rapportant le décret n° 65.136/PR/DFP du 30 juillet 1965.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté le décret n° 65.136/PR/DFP du 30 juillet 1965 susvisé nommant M. Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 900, en qualité d'inspecteur des Affaires administratives, chargé de la direction de la Fonction publique.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Intérieur.

DECRET n° 65.187 du 31 décembre 1965 portant nomination du directeur du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1010, précédemment commandant de cercle de l'Assaba, est, pour compter du 18 décembre 1965, nommé directeur du Plan.

ART. 2. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat continuera à bénéficier des avantages précédemment reconnus au commissaire général au Plan.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.002 du 13 janvier 1966 annulant un acte de vente de terrains à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé, pour défaut de paiement, l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la Société mauritanienne de pêches et conserves (SO.MAU.PE.CO.) à Port-Etienne, des lots n° 5 à 14 de l'îlot F-1 du quartier Front de mer à Port-Etienne.

ART. 2. — L'autorisation d'occuper n° 13 du 13 août déjivrée à la Société susvisée est annulée et les parcelles de terrain font retour à l'Etat libres de toute charge.

DECRET n° 66.003 du 13 janvier 1966 prononçant la déchéance de la Société « Lecomte & C^e ».

ARTICLE PREMIER. — La Société « Lecomte & C^e » à Dakar est déchue de son droit de propriété sur le titre foncier n° 22 du Cercle du Gorgol (lot n° 3 de Kaédi) qui lui a été cédé par acte administratif le 23 avril 1927 approuvé le même jour.

ART. 2. — Le dit terrain fait retour au domaine de l'Etat libre et franc de tous droits, charges et servitudes pouvant provenir de son occupation.

ART. 3. — La Société « Lecomte & C^e » devra remettre au conservateur de la propriété foncière à Nouakchott la copie du titre foncier n° 22 du Cercle du Gorgol dès réception de la notification du présent décret.

DECISION n° 10.005 du 4 janvier 1966 nommant un régisseur d'avance au service des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Chevalier Pierre, agent contractuel des Travaux publics, chargé du contrôle des travaux de l'adduction d'eau de Port-Etienne, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 10.004 du 4 janvier 1966.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 10.027 du 14 janvier 1966 annulant une autorisation d'occuper accordée à la Société « Travaux Afrique » de Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'autorisation d'occuper précaire n° 2/AP. du 13 février 1963 accordée à la Société « Travaux Afrique » à Dakar, concernant un terrain de 5 000 mètres carrés environ, situé entre le Ksar et la capitale, près de la route nationale n° 1, compris dans le titre foncier n° 199 du cercle du Trarza.

ART. 2. — La Société susvisée devra remettre le sol en état avant le 15 février 1966 dernier délai. Passé ce délai, toutes les constructions et installations deviendront la propriété de l'Etat mauritanien.

Ministère du Développement.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.737 du 30 novembre 1965 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1965-1966 et déterminant les localités où auront lieu les transactions.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1965 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza	Rosso, Mederdra.
Cercle du Brakna	Boghé, Aleg.
Cercle du Gorgol	Kaédi, Maghama.
Cercle du Guidimaka	Sélibaby.
Cercle de l'Assaba	Kiffa, M'Bout.
Cercle du Hodh occidental	Aïoun.
Cercle du Hodh oriental	Timbedra.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du

1^{er} avril 1959. En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 10.009 du 4 janvier 1966 confiant provisoirement la section du contrôle des prix au chef de service des assurances.

ARTICLE PREMIER. — La section du contrôle des prix est placée provisoirement sous la direction de M. Moctar Touré, chef du service des assurances.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.001 du 7 janvier 1966 portant fixation des tarifs des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des transports routiers en République islamique de Mauritanie est fixé comme suit :

— 26 francs la tonne/kilométrique de Rosso à Atar et sur les routes de l'est de Rosso à Kiffa.

— 19 francs la tonne/kilométrique pour les denrées alimentaires (riz, huile alimentaire, sucre, semoule, blé, orge, farine, mil, sel, lait et pâtes alimentaires) sur les axes Rosso-Atar, Rosso-Boghé, Boghé-Tidjikja.

— 26 francs la tonne/kilométrique pour les denrées alimentaires (riz, huile alimentaire, sucre, blé, orge, semoule, farine, mil, sel, lait et pâtes alimentaires) sur l'axe Boghé-Kiffa.

— 30 francs la tonne/kilométrique pour tous les transports sans exception sur les axes Bakel-Kiffa et Matam-Kiffa.

— 34 francs la tonne/kilométrique au-delà d'Atar vers le nord et au-delà de Kiffa vers l'est.

— 20 francs la tonne/kilométrique pour le ciment de Rosso à Nouakchott.

ART. 2. — Le tarif des transports des munitions et explosifs est fixé comme suit :

— 27,50 francs la tonne/kilométrique de Rosso à Atar et sur les routes de l'est de Rosso à Kiffa ;

— 33,70 francs la tonne/kilométrique au-delà d'Atar vers le nord et au-delà de Kiffa vers l'est.

ART. 3. — Le tarif des colis encombrants ou de faible densité est fixé comme suit :

— 30,50 francs la tonne/kilométrique de Rosso à Atar et sur les routes de l'est de Rosso à Kiffa ;

— 39,10 francs la tonne/kilométrique au-delà d'Atar vers le nord et au-delà de Kiffa vers l'est.

ART. 4. — La facturation se fera de la manière suivante :

1^o *Facturation au poids.* Celle-ci est faite en fonction du poids exact constaté par le pesage et suivant la catégorie des marchandises ;

2^o *Facturation au volume.* Lorsqu'il s'agit de marchandises volumineuses ou de faible densité, ce qui empêche l'utilisation des camions à leur pleine capacité de transport, la facturation est faite au cubage, 1,440 m³ étant assimilé à 1 tonne ;

3^o *Facturation des transports de fûts pleins.* (Bitume, liquides divers). — En raison de l'état des routes et pistes le transport des fûts ne peut s'effectuer sur plusieurs couches ainsi : un camion de 5 tonnes ne doit transporter que 23 fûts et un camion de 10 tonnes 32 fûts.

Le transport sera facturé pour la capacité du véhicule considéré (5 tonnes ou 10 tonnes selon le cas).

4^o *Facturation de transport de fûts vides.* A la montée au volume et à la descente par unité (voir annexe I).

ART. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, abroge et remplace le décret n° 65.075 du 29 avril 1965.

ART. 6. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, le ministre des Finances, de la Fonction publique et du Plan, et le ministre du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Office national des transports publics.

ANNEXE I

Transports de fûts vides.

Aïn ben Tilli à Rosso (le fût)	770	Aïoun	538
Fort Trinquet	639	Tamchakett	466
Fort Gouraud	440	Kiffa	389
Atar	285	Sélibaby	331
Akjoujt	195	Tidjikja	420
Nouakchott-Copollani ..	52	Moudjeria	292
Néma	769	Kaédi	183
		Boghé	145

De Rosso à Saint-Louis, le fût : 75 francs.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.169 du 16 décembre 1965 modifiant certaines taxes du service postal et des services financiers des régimes intérieur et extérieur commun de la conférence des administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Capiteo).

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-contre, les taxes des services postaux et financiers des régimes intérieur et extérieur commun.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du premier janvier 1966, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE AU DECRET n° 65.169 du 16 décembre 1965

portant réaménagement des taxes applicables aux services postaux et financiers.

Annexe n° I. — Objets de correspondance :

- a) Régime intérieur et régime extérieur commun ;
b) Régime international.

Annexe n° II. — Surtaxes aériennes.

Annexe n° III. — Articles d'argent :

- a) Régime intérieur ;
b) Régime extérieur commun ;
c) Régime international.

Annexe n° IV. — Chèques postaux :

- a) Régime intérieur ;
b) Régime extérieur commun.

Annexe n° V. — Colis postaux :

- a) Taxes principales ;
b) Taxes accessoires.

ANNEXE I

Objets de correspondance.

A. — Régime intérieur et régime extérieur commun.

I. — Lettres missives :

Jusqu'à 20 g	30
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 100 g	60
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	120
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	180
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	240
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	350

Poids maximum : 2 kilogrammes.

II. — Cartes postales :

1° Cartes postales simples	20
2° Cartes postales avec réponse payée	40

III. — Cartes de visite :

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : tarif des imprimés ordinaires.

2° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées ci-dessus : tarif des lettres missives.

IV. — Imprimés ordinaires et échantillons :

1° Déposés isolément :

Jusqu'à 50 g	15
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	25
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g	45

Poids maximum : 200 g.

2° Déposés en nombre :

Jusqu'à 50 g	10
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g	40

V. — Paquets-poste :

1° Tarif général :

Jusqu'à 300 g	75
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	100
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	150
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 500 g	200
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 2 000 g	250
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 2 500 g	300
Au-dessus de 2 500 g et jusqu'à 3 000 g	350
Poids maximum : 3 000 g.	

2° Envois de librairie comportant un seul volume :

Jusqu'à 3 000 g	350
Au-dessus de 3 000 g par 500 g ou fraction en excédent	50
Poids maximum : 5 000 g.	

3° Paquets poste déposés en nombres :

Jusqu'à 300 g	60
Au-dessus de 300 g : tarif général.	

VI. — Journaux et écrits périodiques :

Poids maximum : 3 000 g.

1° Journaux non routés, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :

Jusqu'à 100 g	1,25
Au-dessus de 100 g par fraction de 100 g supplémentaire en plus	0,50

2° Journaux routés ou hors sac :

a) Jusqu'à 100 g	0,50
Au-dessus de 100 g par fraction de 100 g supplémentaire en plus	0,50

b) Déposés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, réduction : 50 %.

Poids maximum : 30 kg.

c) Journaux édités et circulant en R.I.M., réduction : 50 %.

3° Autres journaux :

Par 100 g ou fraction de 100 g	5
--	---

VII. — Tarifs spéciaux :

1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles :

Poids maximum : 7 kg : gratuit.

2° Imprimés électoraux :

Par 100 g ou fraction de 100 g	2
--	---

3° Livrets cadastraux, échangés entre l'Administration du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 g	80
Au-dessus de 500 g : tarif des paquets poste.	

4° Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans des boîtes postales :

Poids maximum : 200 g.

Journaux et écrits périodiques	1
Imprimés et échantillons : jusqu'à 20 g	3
Au-dessus de 20 g	5

VIII. — Envois avec valeur déclarée (lettres, boîtes et paquets) :

1° Tarifs. — Il comprend les trois taxes ci-après :

a) Affranchissement : tarif des lettres, pour les paquets et boîtes dépassant 2 000 g, augmentation de 100 francs par tranches supplémentaires de 1 000 g

b) Droit de recommandation	60
--------------------------------------	----

IX.

c) Droit d'assurance :	
— par 10 000 francs ou fraction de 10 000 francs ..	10
— avec minimum de perception de ..	150
2° Particularités :	
a) Poids maximum : lettres : 200 g, paquets : 3 000 g, boîtes : 15 000 g.	
b) Maximum de garantie : lettres : 300 000 francs, paquets : 100 000 francs.	
IX. — Taxes postales accessoires :	
1° Taxe d'urgence ..	100
2° Exprès :	
a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier) ..	150
b) Taxe d'attente de réponse, par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit) ..	200
3° Droit fixe de recommandation :	
Droit fixe de recommandation, tous objets ..	60
Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé ..	2 000
4° Avis de réponse postale des objets chargés ou recommandés :	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet ..	40
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet ..	60
5° Réclamations .	
Objets chargés ou recommandés ..	60
6° Frais de recherches dans les documents de service :	
Par demi-heure indivisible ..	200
Avec minimum de perception de ..	400
7° Poste restante :	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :	
— journaux et écrits périodiques ..	15
— autres objets ..	30
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
— voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité spéciale ..	1 500
— autres personnes ..	4 500
8° Objet non ou insuffisamment affranchis :	
Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :	
a) Journaux et écrits périodiques ..	10
b) Autres objets ..	20
Le cas échéant la taxe est arrondie au multiple de 5 francs immédiatement supérieur.	
9° Retrait et rectification d'adresse :	
— avant expédition : gratuit.	
— après expédition :	
a) Demande postale : taxe d'une lettre recommandée ; demande télégraphique : taxe d'un avis de service taxé télégraphique avec ou sans réponse payée.	
10° Taxe de présentation en douane :	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :	

a) Tous objets (sauf l'exception visée ci-après) ..	50
b) Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire pour la même destination par paquet ..	125
11° Coupons réponse :	
Prix de vente ..	40
Valeur d'échange en timbres-poste ..	30
12° Carte d'identité postale ..	60
X. — Redevances abonnement pour boîtes postales :	
1° Abonnement annuel valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre :	
Petit modèle ..	1 500
Autres modèles ..	3 000
2° Abonnement pour moins d'un an, souscrit en cours d'année pour le reste de l'année en cours par période indivisible de 1 mois : un dixième de l'abonnement annuel.	
3° Dépôt de garantie ..	500
4° Remplacement d'une clé de boîte perdue ..	500

ANNEXE I.

Objets de correspondance.

B. — Régime international.

I. — Lettres missives et paquets clos :	
Jusqu'à 20 g. ..	30
Par 20 g ou fraction de 20 g en excédent ..	20
Poids maximum : 2 kg.	
II. — Cartes postales :	
a) Simples ..	20
b) Avec réponse payée ..	40
c) Illustrées avec cinq mots de vœux, souhaits, etc. ..	15
III. — Papiers d'affaires :	
Cette catégorie sera supprimée à partir du 1 ^{er} janvier 1966.	
Le tarif spécial suivant leur sera appliqué :	
Jusqu'à 250 g ..	30
Au-dessus de 250 g par 50 g ou fraction en excédent ..	5
IV. — Imprimés :	
Jusqu'à 50 g ..	15
Au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g ..	25
Au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g ..	45
Au-dessus de 200 g par 50 g ou fraction de 50 g en excédent ..	5
Poids maximum : 3 kg (s'il s'agit de livres : 5 kg).	
V. — Impressions en relief à l'usage des aveugles :	
Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre remboursement.	
Poids maximum 7 kg : gratuit.	
VI. — Echantillons de marchandises :	
Jusqu'à 100 g ..	25
Au-dessus de 100 g, jusqu'à 200 g ..	45
Au-dessus de 200 g par 50 g ou fraction de 50 g en excédent ..	5
Poids maximum : 500 g.	

VII. — <i>Petits paquets</i> :	
Par 50 g ou fraction	15
Avec minimum de perception de	50
Poids maximum : 1 kg.	
VIII. — <i>Envois avec valeur déclarée</i> :	
1° Sont passibles des trois taxes ci-après :	
a) <i>Affranchissement</i> :	
Lettres V.D. : comme les lettres du régime international.	
Boîtes V.D. par 50 g ou fraction de 50 g	15
Avec minimum de perception	80
b) <i>Droit de recommandation</i>	60
c) <i>Droit d'assurance</i> : par 15 000 francs ou fraction de 15 000 francs	40
2° <i>Maximum de déclaration de valeur</i>	300 000
3° <i>Poids maximum</i> : lettres, 2 kg ; boîtes, 1 kg.	
IX. — <i>Taxes postales accessoires</i> :	
1° <i>Objets recommandés</i> :	
— <i>Droit fixe de recommandation</i>	60
— <i>Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé</i>	2 000
2° <i>Avis de réception postal</i> :	
— <i>Demandé au moment du dépôt de l'objet</i>	40
— <i>Demandé postérieurement au dépôt de l'objet</i>	60
Le cas échéant : <i>surtaxe aérienne en plus</i> .	
3° <i>Réclamations, demandes de renseignements</i>	60
4° <i>Objets non ou insuffisamment affranchis</i> :	
<i>Taxe double du montant de l'affranchissement avec minimum de perception de</i>	10
5° <i>Envois exprès</i> : <i>taxe à percevoir sur l'expéditeur</i>	150
6° <i>Retrait et rectification d'adresse</i> : sont passibles des taxes ci-après :	
a) <i>Droit fixe</i>	50
b) <i>En plus suivant le cas</i> :	
— <i>par voie postale droit de recommandation et surtaxe aérienne</i>	60
— <i>par voie télégraphique : taxe du télégramme</i> .	
7° <i>Taxe de dédouanement</i> :	
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :	
1) <i>Tous objets (sauf l'exception visée ci-après (§ 2))</i>	50
2) <i>Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet</i>	125
8° <i>Coupons-réponse</i> :	
<i>Prix de vente</i>	40
<i>Valeur d'échange en timbres-poste</i>	30

ANNEXE II.

Tableau des surtaxes aériennes.

Pays de destination	L.C.	A.O.
	par 5 g	par 25 g
1° <i>Régime intérieur et de la C.A.P.T.E.A.O.</i> (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal)		
	7	7
2° <i>Régime extérieur commun</i> :		
1) <i>Guinée, Togo</i>	7	7
2) <i>France, Algérie, Andorre, Congo (Brazzaville), Centrafricaine (Rép.), Gabon, Maroc, Monaco, Tchad, Tunisie</i>	15	15
3) <i>Cambodge, Comores, Côte des Somalies, Guadeloupe, Guyane française, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques, Vietnam (sud), Wallis et Futuna</i>	25	25
3° <i>Régime international</i> :		
1) <i>Europe (y compris Turquie d'Asie)</i>	15	15
2) <i>Afrique</i> :		
a) <i>Gambie, Ghana, Guinée portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra Leone</i>	8	8
b) <i>Angola, Congo (Léopoldville), Guinée espagnole, Fernando-Po, Saint-Thomas et Prince</i>	20	20
c) <i>Açores, Ascension, Canarie, Cap-Vert, Libye, Madère, République Arabe Unie, Rio-de-Oro, Sahara espagnol, Sainte-Hélène</i>	15	15
d) <i>Afrique du Sud et du Sud-ouest, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Malawie, Maurice, Mozambique, Rhodésie, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie et tous autres pays étrangers d'Afrique</i>	20	20
3) <i>Amérique</i> :		
<i>Amérique du Nord, Amérique Centrale et Antilles, Amérique du Sud</i>	25	25
4) <i>Asie et Océanie</i> :		
a) <i>Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Jordanie</i>	20	20
b) <i>Aden, Afghanistan, Ceylan, Colfe Persique, Etats de l'Inde, Pakistan, Yemen</i>	35	35
c) <i>Birmanie, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malésia, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Tomor portugais, Vietnam (Rép. démocratique) et autres pays étrangers d'Asie</i>	50	50
d) <i>Australie et autres pays étrangers d'Océanie</i>	50	50

ANNEXE III.

Articles d'argent.

A. — *Régime intérieur*.

1° <i>Mandats d'articles d'argent</i> :	
<i>Droit de commission des mandats ordinaires</i> :	
a) <i>Droit fixe</i>	25
b) <i>Droit proportionnel par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs</i>	10
2° <i>Droit de commission des mandats-cartes</i> :	
a) <i>Droit fixe</i>	70

b) Droit proportionnel, par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	10
3° <i>Droit de commission des mandats de versement à un compte courant postal</i> (quelle que soit la formule employée) :	
Jusqu'à 50 000 francs	35
Au-dessus de 50 000 francs	70
4° <i>Droit de commission des mandats télégraphiques</i> :	
a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats de versement à un compte courant postal.	
b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
5° <i>Taxe de renouvellement</i> :	
a) Paiement demandé pendant la période qui suit la première période de validité	100
b) Paiement demandé après cette période, par période de 3 mois	200
Maximum de perception ne pouvant dépasser tiers montant du mandat	1 000
6° <i>Taxe pour avis de paiement</i> :	
a) Demandé au moment du dépôt des fonds	40
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	60
7° <i>Taxe des réclamations</i>	60
II. — <i>Valeurs à recouvrer</i> :	
1° <i>Droit d'encaissement des valeurs recouvrées</i> :	
a) Droit fixe	25
b) Droit proportionnel, par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	10
Maximum de perception	150
2° <i>Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées. Par valeur</i>	50
Est acquise à l'administration des Postes et Télécommunications la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats.	
Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.	
3° <i>Taxe des réclamations</i>	60

III. — *Envois contre remboursement* :

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

B. — *Régime extérieur commun.*

Mêmes tarifs que dans le régime intérieur.

Particularités :

— Le droit de commission des mandats de versement à un compte courant postal est celui des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon la formule utilisée.

— Le droit de commission des mandats télégraphiques est celui des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.

C. — *Régime international.*I. — *Mandats* :

1° Droits généraux (pays adhérents à l'arrangement international) : droit fixe	20
2° Droit proportionnel par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs	5

II. — *Droits exceptionnels* (pays non adhérents à l'arrangement international) :

1° Droit fixe	40
2° Droit proportionnel par 1 000 francs de monnaie locale ou fraction de 1 000 francs	5

III. — *Avis de paiement* :

1° Avis de paiement demandé au moment du dépôt	40
2° Avis de paiement demandé postérieurement au dépôt	60

IV. — *Réclamations, renseignements* 60
Objets contre remboursement (service provisoirement suspendu) :

1. <i>Envois contre remboursement</i> :	
Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement :	
1° Droit fixe de	40
2° Droit proportionnel par 1 000 francs de monnaie locale ou fraction de 1 000	5
2. <i>Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal</i> :	
Droit fixe prélevé sur le montant encaissé	40

ANNEXE IV

Chèques postaux.

A. — *Régime intérieur.*I. — *Versements* :

1° <i>Mandats de versement aux comptes courants postaux quelle que soit la formule utilisée</i> :	
Jusqu'à 50 000 francs	35
Au-dessus de 50 000 francs	70

2° *Versements par chèques bancaires* :

Chèques bancaires présentés au paiement par le service des chèques postaux :

a) Sur place : taxe des versements à un compte courant postal.	
b) Déplacés : droits des valeurs à recouvrer.	
II. — <i>Retraits de fonds</i> :	
1° <i>Au profit du titulaire</i> (chèques de retrait) :	
a) Paiement aux guichets des bureaux de poste y compris les guichets des paiements à vue :	
— par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	1
— avec minimum de perception de	35
b) Conversion en mandats-lettres de crédit : par coupure demandée	35

2° *Au profit de tiers* (chèques d'assignation) :

a) Chèques au porteur et chèques d'assignation simples ou multiples, par titre :	
— droit fixe	70
— droit proportionnel, par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	10

b) Paiement par mandat télégraphique sur demande du titulaire du compte : droits des mandats télégraphiques.	
III. — <i>Virements</i> :	
1° Virement postal ordinaire interne : gratuit.	
2° Virement d'office ou virement accéléré	150
3° Virement télégraphique : par million de francs ou fraction de million de francs	150
4° Virement postal ordinaire externe par 10 000 ou fraction de 10 000 francs avec minimum de perception.	35
IV. — <i>Taxes diverses</i> :	
1° Commission de tenue de compte (redevance annuelle)	500
2° Relevé de compte, pendant une période déterminée :	
a) Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	150
b) En outre, par extrait consulté	20
3° Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée.	100
4° Notification périodique de l'avoir d'un compte (redevance mensuelle) :	
— Pour un avis hebdomadaire	100
— Pour un avis bi-hebdomadaire	150
— Pour un avis quotidien	300
5° Modification de l'intitulé d'un compte	150
6° Renseignements par téléphone, en plus du prix de la communication téléphonique	60
7° Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante :	
a) Chèques transmis par le tireur ou ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir	200
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	500
8° Avis de paiement d'un chèque d'assignation ou d'inscription d'un virement :	
a) Demandé au moment de l'émission ou d'un dépôt	40
b) Demandé postérieurement	60
9° Certification de chèque :	
a) Ordinaire taxe applicable : même taxe que chèques ordinaires déposés au moment de la certification.	
b) Accélérée : par titre	100
10° Réclamations :	
a) Adressées au centre de chèques par le titulaire du compte (taxe portée au débit du compte s'il n'y a pas eu faute de service)	60
b) Présentées dans un bureau de poste (remboursée s'il y a eu faute de service)	60
V. — <i>Cession des formules</i> :	
Mandats-cartes n° 5 CHP - le cent	100
Enveloppes n° 7 CHP - le cent	100
Chèques de paiement n° 11 CHP - le carnet de 25	50
Chèques de virement n° 12 CHP - le carnet de 25	50
Mandats-cartes d'assignation 13 CHP - le cent	100
Bordereaux de virement n° 102 - le cent	100
Bordereaux d'assignation n° 101 - le cent	100
Avis de virement n° 50 - le cent	100

B. — *Régime extérieur commun.*

I. — <i>Versements</i> :	
Ont lieu seulement par mandats-postes ou mandats-cartes ou mandats télégraphiques du régime extérieur commun : tarif des mandats du régime E.	
II. — <i>Paiements</i> :	
Les chèques de paiement sont transformés en mandats-cartes ou télégraphiques par le centre de chèques postaux : tarif des mandats du régime E.	
III. — <i>Virements</i> :	
1° Virement ordinaire :	
— Par 5 000 francs ou fraction de 5 000 francs	1
— Avec minimum de perception de	35
2° Virement télégraphique :	
a) Taxe de virement ordinaire.	
b) En plus taxe d'écriture par 1 000 000 de francs ou fraction de 1 000 000 de francs	150
IV. — <i>Réclamations</i> :	
Taxe par réclamation	60

ANNEXE V

Colis postaux.

A. — *Taxes principales (tous régimes).*

Les taxes principales pour le transport des colis par voie terrestre, voie maritime et voie aérienne sont celles qui ont été déterminées par le décret n° 59.065 du 15 juillet 1959.

B. — *Taxes accessoires.*

<i>Régime intérieur et régime extérieur commun :</i>	
1° Affranchissement de l'avis d'arrivée : taxe d'une lettre ordinaire	30
2° Taxe de présentation en douane : colis en provenance de l'étranger	80
3° Avis de réception :	
— Demandé lors du dépôt du colis	30
— Demandé postérieurement au dépôt	60
4° Réclamation et demande de renseignements	60
5° Droit de emballage	40
6° Droit de commission d'un colis franc de droits	30
7° Droit de magasinage :	
— Par jour à partir du sixième jour	20
— Avec maximum de perception de	600
8° Demande de retrait ou de rectification d'adresse	60
9° Droit d'assurance d'un colis avec déclaration de valeur :	
a) Droit fixe	40
b) Droit proportionnel par 15 000 francs ou fraction de 15 000 francs (maximum 50 000 francs)	15
10° Avis de non-livraison	30
11° Taxe de livraison par exprès	65
12° Colis contre remboursement (maximum 100 000 F) :	

a) Régime intérieur : aucune taxe au moment du dépôt, au moment de la livraison, règlement de compte comme pour les envois contre remboursement du service postal.	
b) Régime extérieur commun : taxes perçues au moment du dépôt :	
— Droit fixe	40
— Droit proportionnel : 0,50 pour 100 du montant du remboursement.	
— Droit bulletin d'expédition CP 2	10
— Droit de statistique	10

Régime international :

Mêmes taxes accessoires que dans le régime intérieur à l'exception de :

1° Taxe de présentation en douane	80
2° Droit d'assurance d'un colis avec déclaration de valeur :	
— Droit fixe	40
— Droit proportionnel : par 16 200 francs ou fraction de 16 200 francs	40

Maximum de déclaration : 81 000 francs.

3° Colis contre remboursement : inadmis.

DECRET n° 65.170 du 16 décembre 1965 relatif au service des comptes courants et des chèques postaux ouvert le 1^{er} janvier 1962.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé des Postes et Télécommunications, un service des comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le service, organisé et dirigé par l'office des Postes et Télécommunications, est assuré par le centre de chèques postaux de Nouakchott qui a pour fonctions de tenir les comptes courants de chèques postaux.

ART. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, association, société, maison de commerce et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'Administration.

Des arrêtés ministériels détermineront dans quelles conditions des comptes courants peuvent et doivent être ouverts à l'Etat, aux personnes morales administratives ou privées ainsi qu'aux groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

ART. 4. — Sont portés au crédit des comptes courants les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par les titulaires d'autres comptes courants postaux.

Sont portés au débit des comptes courants postaux les sommes qui ont fait l'objet de la part des titulaires :

- 1° de chèques nominatifs payables à leur profit ;
- 2° de chèques au porteur ;
- 3° de chèques dont le montant est payable à des personnes dénommées autres que les titulaires de ces comptes ;
- 4° de chèques ou ordre de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux.

ART. 5. — Les versements sur les comptes courants postaux sont soumis au paiement par la partie versante d'un droit fixe dont le montant est indiqué sur le récépissé délivré.

Les retraits de fonds opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires donnent lieu à la perception d'une taxe proportionnelle au montant du retrait avec application d'un minimum de perception.

Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et de chèques au porteur sont assujettis aux taxes applicables aux mandats-cartes ordinaires.

Les virements externes donnent lieu à la perception d'une taxe variable avec application d'un minimum de perception.

Les droits et taxes indiqués aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas du présent article sont à la charge des titulaires de comptes courants postaux et sont prélevés sur le compte débité.

Les comptables publics et assimilés autorisés à utiliser le compte courant postal pour les besoins de leurs services, quels que soient le motif et l'objet de l'opération, et notamment pour opérer leurs mouvements de fonds, sont exonérés des droits et taxes prévus au présent article.

ART. 6. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire à l'exception des dispositions pénales réprimant les délits en matière de chèque qui lui sont de plein droit applicables.

La provision du chèque postal doit être préalable et disponible, c'est-à-dire qu'elle doit exister au moment où le chèque est tiré.

ART. 7. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence.

Le chèque postal est payable à vue ; toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal n'est payable qu'à la date indiquée.

ART. 8. — L'Administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.

ART. 9. — Sera acquis au budget de l'office des Postes et Télécommunications le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

ART. 10. — Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants postaux, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution du présent décret, seront déterminées par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ART. 11. — Les redevances et prestations diverses seront déterminées par un décret rendu sur rapport du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 13. — Le ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE : B.I.A.O. — ETAT : MAURITANIE

Exercice : 30 septembre 1965.

BILAN

<i>Actif :</i>	
Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale ..	108.206.084
Banques et correspondants ..	231.861.587
Portefeuille effets ..	65.405.652
Crédits à court terme ..	755.160.102
Crédits à moyen terme ..	13.078.810
Crédits à long terme ..	—
Débiteurs divers ..	19.039.949
Débiteurs par acceptation ..	—
Titres, participations ..	—
Actionnaires ..	—
Comptes d'ordre et divers ..	12.915.608
Immeubles et mobilier ..	5.289.625
Pertes de l'exercice ..	—
Pertes des exercices antérieurs ..	—
	1.210.957.417
<i>Passif :</i>	
Postes, Trésors publics ..	162.279.128
Comptes de chèques ..	224.650.406
Comptes courants ..	169.816.618
Banques et correspondants ..	449.416.470
Comptes exigibles après encaissement ..	22.816.169
Créditeurs divers ..	25.096.194
Acceptations à payer ..	—
Bons et comptes à échéance fixe ..	50.000.000
Comptes d'ordre et divers ..	104.806.043
Provisions ..	—
Réserves ..	—
Capital ou dotations ..	—
Bénéfices de l'exercice ..	2.076.389
Bénéfices reportés ..	—
	1.210.957.417

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..	498.198.126
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	6.093.750
Ouverture de crédits confirmés ..	23.872.199

BANQUE : B.N.C.I. — ETAT : MAURITANIE

Exercice : 1965.

BILAN (en millions de francs C.F.A.).

<i>Actif :</i>	
Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale ..	4,7
Banques et correspondants ..	360,9
Portefeuille effets ..	92,4
Crédits à court terme ..	163
Crédits à moyen terme ..	16,9
Crédits à long terme ..	—
Débiteurs divers ..	0,3
Débiteurs par acceptation ..	—
Titres, participations ..	—
Actionnaires ..	—
Comptes d'ordre et divers ..	—
Immeubles et mobilier ..	1,8
Pertes de l'exercice ..	—
Pertes des exercices antérieurs ..	—
	640

Passif :

Postes, Trésors publics ..	—
Comptes de chèques ..	146,8
Comptes courants ..	85,3
Banques et correspondants ..	242,4
Comptes exigibles après encaissement ..	41
Créditeurs divers ..	17,7
Acceptations à payer ..	—
Bons et comptes à échéance fixe ..	50
Comptes d'ordre et divers ..	1,8
Provisions ..	1,1
Réserves ..	1
Capital ou dotations ..	50
Bénéfices de l'exercice ..	2,9
Bénéfices reportés ..	—
	640

HORS BILAN

Engagements par cautions et aval ..	42,3
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	—
Ouverture de crédits confirmés ..	20

IV. — ANNONCES.

N° 942.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 22 du cercle du Gorgol, propriété de l'Etat mauritanien.

N° 943.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 65, déposée le 14 janvier 1966, le sieur Mohamed Moulaye ould Cheikh, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce, d'une contenance totale de deux ares trente-huit centiares (02 a 38 ca), situé à Nouakchott-Ksar (cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 80 b et borné au nord-est par le lot n° 80 c, au sud-est par la rue n° 10, au nord-est par la rue Cheikh-Sid'Ahmed-El-Kouti et au nord-ouest par la rue Cheikh-el-Moktar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 21 octobre 1965, par le maire de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant. Toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

C. MARTIMOR.

N° 944.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 64, déposée le 7 janvier 1966, le sieur Iziza Ould El Mami, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier au cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation d'une contenance totale de quatre ares soixante et un centiares (04 a 61 ca), situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 135 et borné au nord-est par une rue sans nom, au sud-est par la rue 18, au sud-ouest par la rue Fode-Hadiétou-Cissé et au nord-ouest par l'avenue Boubacar-ben-Amer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 21 octobre 1965 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réelles ou éventuelles autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant. Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, aux mains du Conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

N° 945.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 10 janvier 1966, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'Établissement OULD EL GHAZALI, ayant son adresse à Rosso et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 232 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 946.

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) le 24 juin 1965, enregistré à Dakar II, le 25 juin 1965, au bordereau n° 973/3, volume 6, folio 11, case 226 et à Nouakchott, le 21 juillet 1965, volume 3, folio 3, n° 268/2, la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS, société anonyme au capital de un million cent dix mille neuf cent quarante-quatre francs (1 610 944 F) dont le siège social est à Paris-8^e, 157, boulevard Haussmann, a cédé à titre de vente à la société SHELL-SENEGAL, société anonyme au capital de 702 750 000 francs dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, les éléments incorporels d'un fonds de commerce de vente d'essence comprenant uniquement la clientèle et l'achalandage, deux cuves respectivement de 10 000 litres et de 15 000 litres. Le dit fonds exploité à Kaédi (R.I.M.) moyennant le prix total de 1 000 francs (huit cent soixante mille francs) C.F.A., payé comptant et quittancé, l'entrée en jouissance a été fixée au 24 juin 1965.

En vertu d'une déclaration modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, ces modifications ont été reportées sous les numéros 50 et 131 analytiques.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 947.

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) le 24 juin 1965, enregistré à Dakar II, bordereau 973/2, le 25 juin 1965, volume 6, folio 11, case 226 et à Nouakchott, le 21 juillet 1965, volume III, folio III, case 268/1, la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS, société anonyme au capital de 1 610 944 francs, dont le siège social est à Paris-8^e, 157 boulevard Haussmann, a cédé, à titre de vente à la SOCIÉTÉ « SHELL-SENEGAL », société anonyme au capital de 702 750 000 francs, dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, les éléments incorporels d'un fonds de commerce de vente d'essence, comprenant uniquement la clientèle, l'achalandage et une cuve de 10 000 litres, exploité à Rosso (République islamique de Mauritanie), moyennant le prix total de deux cent quatre-vingt mille francs (280 000 F) payé comptant et quittancé. L'entrée en jouissance a été fixée au 24 juin 1965.

En vertu d'une déclaration modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, ces modifications ont été reportées sous les numéros 50 et 131 analytiques.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 948.

AVIS

Suivant autorisation n° I/AP MJ.INT. du 6 janvier 1966, l'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités en République islamique de Mauritanie. Titre de l'association : ASSOCIATION DES JEUNES D'AÏOUN-EL-ATROUSS. Objet : a) Grouper tous les jeunes de toutes les couches résidant à Aïoun ; b) De grouper leurs activités physiques, culturelles et sportives. Siège social : Aïoun-el-Atrouss.

Nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association :

- Abdallahi Ould Naass, élève lycée, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, président ;
- Moktar Ould Ahmed Boba, élève collège, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, secrétaire général ;
- N'Diaye Kane, lycée Nouakchott, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, vice-président ;
- Cheikh Ould Sidi Aly, collège Aïoun, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, secrétaire général adjoint ;
- Sidi El Moctar Ould Abdellahi, lycée Nouakchott, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, trésorier général ;
- Amar Ould Mahmoud, lycée Nouakchott, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, trésorier général adjoint ;
- El Hacem Ould Verick, élève collège Aïoun, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, commissaire aux comptes ;
- Banoumou dit Lemrabott, enseignant, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, directeur artistique, bibliothécaire.
- Abderrahmane Ould Ahmed Boba, lycée Nouakchott, Aïoun-el-Atrouss, Mauritanie, directeur des sports.

IMPRIMERIE BIÈRE

18, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX

FRANCE

6247 - N° imprimeur 1163
Dépôt légal : 1^{er} trim. 1966